

Rouyn-Noranda, le 11 janvier 2023

Monsieur Enrico Ciccone
Président de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet : Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité.

Madame,

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) souhaite émettre des commentaires concernant le projet de Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité.

Notre principal objectif est de contribuer à l'amélioration de l'ensemble du cadre législatif qui nous gouverne et à rendre ce cadre plus adapté aux réalités de nos PME d'exploration. Après analyse du projet de Loi, nous vous soumettons quelques commentaires et propositions de notre secteur d'activité.

Ceux-ci ne porteront pas sur les modifications à la Loi sur la Régie de l'énergie. Nous comprenons l'approche du gouvernement quant à l'augmentation de la demande en énergie des prochaines années/décennies. Cela fera en sorte que certains projets ne pourront utiliser l'énergie en provenance d'Hydro-Québec. Ils devront choisir d'autres alternatives énergétiques permettant leur réalisation avec le moins d'impacts environnementaux possible à des coûts réalisables.

Les projets d'exploration, menant à la construction d'une mine, s'échelonnent sur plusieurs années. L'entreprise franchit les étapes une à la fois dans le respect de l'encadrement et des exigences en place, en évaluant les enjeux en continu. La prévisibilité est d'une importance capitale pendant le développement des projets d'exploration, tant du point de vue économique, qu'environnemental et social.

Il nous est donc difficile à cette étape d'évaluer l'impact des changements, puisque les précisions se retrouveront dans "les cas et les conditions selon lesquels chaque titulaire d'un droit exclusif n'a pas l'obligation de distribuer de l'électricité conformément au premier alinéa de l'article 76". L'enjeu principal se retrouve précisément là pour les explorateurs. Le règlement devra être assez explicatif et précis pour confirmer leur éligibilité aux services d'Hydro-Québec.

Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d'un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.

Seule la précision du règlement en ce sens donnera la prévisibilité possible, en déterminant les éléments qui seront tenus en compte, pour les futurs demandeurs de bloc d'électricité. Nous suggérons que les diverses organisations et associations, dont les membres ou partenaires sont concernés par cette nouvelle approche, soient entendues. Elles pourront ainsi contribuer à la réflexion du gouvernement avant de déterminer l'ensemble des critères d'acceptation ou de refus des projets. Nous demeurons disponibles pour participer à cet exercice de réflexion.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, reading "Valérie Fillion". The signature is written in a cursive, flowing style.

Valérie Fillion
Directrice générale AEMQ